

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

PORTANT suppression d'une Consultation.

Du vingt-trois Mars 1753.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

CE JOUR, les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Antoine-Louis Bellanger, Avocat Général, portant la parole, ont dit que Me Doulcet, Bâtonnier des Avocats, & plusieurs de ses Confreres étoient au Parquet qui demandoient à entrer, lesdits Avocats entrés ont été entendus en présence des Gens du Roi; & Me Louis Doulcet portant la parole, a dit:

MESSIEURS,

„ Il m'a été remis un Imprimé sous le titre de Consulta-„ tion du 18. Septembre 1752. signée de deux de nos an-„ ciens Confreres, qui depuis un grand nombre d'années „ se sont rendus dignes de l'estime des Magistrats & de la „ confiance du Public, qui leur sont acquises.

„ La premiére lecture que j'en ai faite, m'ayant surpris, „ je les ai assemblés avec nos Confreres: la source de ce qui

„ ſe trouve de défectueux & d'indécent dans cet Imprimé,
„ s'eſt éclaircie en préſence & à la ſatisfaction de nous tous: la
„ minute nous a été repréſentée par celui des deux qui a été le
„ rédacteur de la Conſultation; il a été vérifié que l'Imprimé
„ n'y eſt point conforme, & que c'eſt par ſimple faute d'Ou-
„ vrier d'Imprimerie, échapée auſſi à celui à qui avoit été laiſſé
„ le ſoin de revoir l'épreuve, qu'il s'eſt gliſſé dans l'Imprimé
„ une omiſſion & des changemens, par leſquels le véritable
„ ſens de la minute ſe trouve altéré: nos deux Confreres nous
„ ont témoigné tout le déplaiſir & la peine qu'ils reſſentent
„ de ces altérations, qui ne ſont point de leur fait: pénétrés
„ d'un profond reſpect pour la Cour, ils deſavouent plu-
„ ſieurs idées que préſente l'Imprimé en l'état qu'il eſt: ces
„ idées répugnent véritablement à leur cœur, & ne ſont ja-
„ mais venues à leur eſprit.

„ L'Ordre partage leur peine, & dans les ſentimens de
„ leur part il reconnoît les ſiens: vivement ſenſible aux at-
„ tentions & aux marques de bonté, dont en toutes occa-
„ ſions la Cour l'honore, il ſaiſit avec empreſſement cet
„ événement pour en donner à la Cour un témoignage
„ éclatant.

Eux retirés, les Gens du Roi, Me Antoine Louis Bellan-
ger, Avocat Général, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

„ Nous avons entendu avec une ſatisfaction ſans égale
„ la déclaration que viennent de vous faire les Avocats,
„ de leurs ſentimens au ſujet d'un Imprimé diſtribué depuis
„ peu dans le Public, *datté du* 18. *Septembre* 1752, *ſous le*
„ *titre de Conſultation ſur l'incompétence dans l'affaire des*
„ *Créanciers des Sieurs Laprade & Salaville, & la Société pour*
„ *le commerce général du Tabac en* 1720.

„ Pénétrés, comme nous le ſommes, d'eſtime & d'at-
„ tachement pour l'Ordre entier des Avocats, & en parti-
„ culier pour les perſonnes de deux d'entr'eux qui lui font
„ honneur, combien ne nous auroit-il pas été cruel d'avoir
„ à leur reprocher des ſentimens contraires au reſpect dû
„ à la Cour ?

„ Après un déſaveu auſſi formel de leur part de cet Im-
„ primé, en l'état où il a été rendu public, il ne nous reſ-
„ te plus qu'à nous livrer à l'indignation que méritent les
„ expreſſions indécentes, qu'on y a gliſſées.

„ La Cour y paroît taxée de chercher de faux prétextes &
„ de faux expoſés, pour dépouiller les Juriſdictions ordi-
„ naires, au préjudice de la Juſtice, & de l'intérêt des Par-
„ ties. La témérité y ſemble même pouſſée juſqu'à eſſayer
„ de donner atteinte à cette réputation ſi méritée de juſti-
„ ce, d'intégrité, & ſurtout de déſintéreſſement, dont la Cour
„ a donné des exemples ſi éclatans dans toutes les occa-
„ ſions.

„ Enfin on y voit annoncer qu'il pourroit appartenir à
„ d'autres Tribunaux, de réprimer les prétendues uſurpa-
„ tions de la Cour, comme ſi la Cour n'avoit pas reçû du
„ Roi une autorité pleine & entiére, ainſi que celle des au-
„ tres Cours Souveraines. Autorité qui la rend indépen-
„ dante de toute autre Juriſdiction, & qui ne lui permet pas
„ de reconnoître d'autre Supérieur que la ſeule Perſonne
„ du Roi.

„ De pareilles maximes ſont à la fois injurieuſes à la
„ Cour, & attentatoires à ſon Autorité. Il eſt bien ſûr
„ qu'elles ne ſont ni dans le cœur ni dans l'eſprit des Avo-
„ cats, & ils viennent de vous le déclarer.

„ Un Imprimé qui les contient, mérite de rentrer dans
„ le néant, dont il n'auroit jamais dû ſortir.

C'eſt l'objet des Concluſions que nous laiſſons à la Cour par écrit, avec un Exemplaire dudit Imprimé.

Eux retirés.

Vû par la Cour ledit Imprimé, *daté du* 18. *Septembre* 1752. & intitulé : *Conſultation ſur l'incompétence dans l'affaire des Créanciers des ſieurs Laprade & Salaville, & la Société pour le commerce général du Tabac, en* 1720. Enſemble les Concluſions par écrit, du Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me Jacques Gayot, Conſeiller ; Tout conſidéré.

LA COUR, les Chambres aſſemblées, a ordonné, qu'il ſera fait Regiſtre de la Déclaration faite par les Avocats, par le miniſtére de Louis Doulcet leur Bâtonnier ; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que ledit Imprimé, ſera & demeurera ſupprimé, comme injurieux à la Cour, & attentatoire à ſon Autorité : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, & autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne que le préſent Arrêt, ſera imprimé, lû, publié & affiché, par tout où beſoin ſera. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes, le 23. Mars 1753. Collationné.

Signé, DESORMES.

De l'Imprimerie de la Veuve DELATOUR, rue de la Harpe, aux trois Rois, 1753.